

## **GE\_GERICHTE ATAS/1400/2009 vom 28. Juli 2004**

GE Cour de justice, 2004-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1400\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1400_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1400/2009 du 28 juillet 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1400/2009 del 28 luglio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; RS 831.30). Le Tribunal statue aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à

A/623/2009 - 6/13 - l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 consid. 1, 129 V 4 consid. 1.2). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Les dispositions de la novelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe et sont donc applicables puisque la décision de compensation date du 17 juin 2008.

#### **E. 3**

Le recours a été formé en temps utile, le 23 février 2009, dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 LPC et art. 43 LPCC) courant dès le lendemain de la réception de la décision sur opposition du 23 janvier 2009 (cf. art. 38 al. 1, 39 al. 2 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, il est donc recevable (art. 56 ss LPGA).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du SPC de compenser le montant de 12'969 fr. perçu à tort par l'assuré du 1er août 1999 au 31 juillet 2004 à titre de prestations complémentaires et de subsides d'assurance-maladie avec les prestations complémentaires fédérales auxquelles il vu reconnaître le droit du 1er février au 30 juin 2008.

## **E. 5**

En matière de prestations complémentaires fédérales, l'art. 3a al. 7 let. f LPC délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions sur le paiement d'arriérés de prestations – le cas échéant, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA – ainsi que d'autres modalités relatives aux conditions du droit aux prestations, dans la mesure où la loi ne déclare pas les cantons compétents en la matière. Le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence en édictant l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI; RS 831.301). Cette disposition prescrit que les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois

A/623/2009 - 7/13 - régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation. En matière de prestations complémentaires cantonales, l'art. 27 LPCC prévoit que les créances de l'État découlant de la loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues. Certaines lois spéciales en matière d'assurances sociales règlent la compensation des créances (par exemple: art. 20 al. 2 LAVS, art. 50 LAI, art. 50 LAA). En l'absence d'une réglementation particulière, le principe de la compensation des créances de droit public est admis comme règle générale (ATF 130 V 505 consid. 2.1 et ATF 111 Ib 158 consid. 3). Dans ce cas, les dispositions du CO qui en fixent les conditions sont applicables par analogie. Cette situation n'a pas été modifiée par l'entrée en vigueur de la LPGA. La compensation reste réglée par les lois spéciales ou les principes généraux, sous réserve de l'art. 20 al. 2 LPGA qui n'est pas en discussion dans la présente procédure (cf. ATF A non publié H 192/04 du 6 juin 2005, consid. 3.2). De manière générale, la compensation, en droit public - et donc notamment en droit des assurances sociales - est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 CO (ATF 130 V 505 consid. 2.4 et ATF 128 V 228 consid. 3b; VSI 1994 p. 217 consid. 3). Cette règle n'est cependant pas absolue. Il a toujours été admis, en effet, que l'art. 20 LAVS y déroge dans une certaine mesure pour prendre en compte les particularités relatives aux assurances sociales en ce qui concerne précisément cette condition de la réciprocité des sujets de droit posée par l'art. 120 al. 1 CO (ATF 130 V 505 consid. 2.4). En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte au minimum vital de celui-ci (ATF 131 V 252 consid. 1.2 et ATF 115 V 343 consid. 2c). La compensation opérée avec une rente n'est donc possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à restitution (ATF 115 V 343 consid. 2c et ATF 111 V 103 consid. 3b ainsi que les références). La question de savoir si la compensation est admissible au regard de la garantie du minimum vital se pose non seulement en présence de rentes en cours, versées mensuellement, mais également en cas de paiements rétroactifs de rentes. En effet, ceux-ci ont également pour but de couvrir le besoin existentiel des assurés pour la période pour laquelle les rentes ont été versées

rétroactivement (ATFA non publié I 305/03 du 15 février 2005, consid. 4). Pour le calcul du minimum vital de l'assuré, il y a lieu d'appliquer les règles du droit des poursuites (ATF 131 V 252 consid. 1.2). Lorsque la compensation du montant total

A/623/2009 - 8/13 - n'est pas possible en une seule fois, on l'effectue par des montants partiels répartis sur quelques mois (RCC 1990 p. 207 et réf. citées). Si la différence entre le revenu brut de l'ayant droit à la prestation complémentaire et le minimum vital du droit des poursuites consiste exclusivement dans le produit d'une prestation complémentaire, il n'est pas possible, même si c'est pour éteindre une dette de l'assuré par compensation, de réduire le montant de la prestation complémentaire à laquelle il a droit (ATF 113 V 280 consid. 5).

## **E. 6**

a) Dans cet arrêt (consid. 5b), le TFA a confirmé qu'en matière de prestations complémentaires, l'art. 27 al. 1 OPC-AVS/AI autorise la compensation des créances en restitution avec les prestations complémentaires échues selon la LPC pour autant qu'elle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à restitution. S'agissant des prestations cantonales, l'art. 27 LPCC doit être interprété dans le même sens. Dès lors, contrairement à ce que soutient le recourant, la compensation en tant que telle est possible dans le domaine des prestations complémentaires entre les créances en restitution et les prestations échues allouées avec effet rétroactif dès lors qu'elle est prévue expressément par une disposition légale et qu'il s'agit d'un principe général du droit des assurances sociales. b) Il convient à présent d'examiner si les conditions générales de la compensation sont réalisées en l'espèce, notamment si deux personnes sont réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre. Le recourant ne conteste pas qu'il a reçu à tort 4'219 fr. de prestations complémentaires et 16'110 fr. de subsides d'assurance-maladie pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2004 qu'il a remboursés à raison de 3'510 fr. et qu'il a droit à un rétroactif de prestations complémentaires fédérales mensuelles de 3'853 fr. ainsi qu'à un subside d'assurance-maladie mensuel de 419 fr. du 1er février au 30 juin 2008. En revanche, il conteste que la condition de la réciprocité soit réalisée au motif que les prestations qui ont été versées à tort l'ont été en faveur de lui-même mais également de son épouse alors qu'il est seul bénéficiaire des prestations échues avec lesquelles l'intimé entend compenser les premières. Dans son raisonnement, le recourant oublie de tenir compte de la particularité de la compensation en droit des assurances sociales. En effet, la possibilité de compenser prévue par les diverses lois d'assurances sociales s'écarte de l'art. 120 al. 1 CO quand les créances opposées en compensation se trouvent en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou du point de vue juridique. Dans ces situations, il n'est pas nécessaire que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration (ATF 115 V 343 consid. 2b et ATF 104 V

## **E. 7**

Il reste à examiner dans quelle mesure l'intimé peut compenser sa créance en restitution des seules prestations complémentaires versées à tort avec ses prestations échues. Force est de constater que l'intimé ne produit aucun récapitulatif des prestations versées à tort au recourant pour la période du 1er août 1999 au 31 juillet 2004 ainsi que des remboursements effectués par le recourant de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si le solde dû de 12'969 fr. concerne exclusivement ou partiellement des subsides d'assurance-maladie et si les prestations complémentaires versées à tort sont cantonales ou fédérales. De plus, les

montants réclamés ne sont pas clairement établis puisque dans sa décision du 17 juin 2008, l'intimé fait état d'une dette de 12'969 fr., puis, dans son 1er rappel du 20 juin 2008, mentionne un solde en sa faveur de 16'479 fr. sans donner aucune explication quant à la variation des montants réclamés. Or, selon la jurisprudence du Tribunal de céans (ATAS/29/2005 du 19 janvier 2005) basée sur l'arrêt du TFA du 19 septembre 1977 (RCC 1978 p. 319 consid. 2a) ayant jugé que la compensation de prestations de l'assurance-invalidité n'était possible que pour les créances de cotisations de l'AVS nées en vertu du droit fédéral, la compensation avec des prestations complémentaires fédérales échues n'a lieu que pour les créances nées en vertu du droit fédéral. En revanche, elle est ex-

A/623/2009 - 11/13 - clue lorsque la créance englobe des créances en restitution fondées sur le droit can- tonal. Toutefois, il n'est pas besoin d'instruire d'avantage cette question puisque le dossier doit de toute façon être renvoyé à l'intimé pour calculer le minimum vital du recourant au moment de la décision de compensation. En effet, contrairement à ce que soutient l'intimé, l'ATF 111 V 99 (consid. 4b) n'est pas applicable dans le cas d'espèce car, à aucun moment, une compensation n'était possible avant la déci- sion du 17 juin 2008, faute pour les époux M \_\_\_\_\_ d'avoir droit à des presta- tions complémentaires, ces dernières leur ayant été refusées du 1er janvier 1999 au 31 janvier 2008, période durant laquelle ils ont seulement eu droit épisodiquement aux subsides d'assurance-maladie. Par conséquent, au cas où la restitution de pres- tations complémentaires fédérales serait due de la part du recourant, il conviendrait à l'intimé d'examiner dans quelle mesure de telles prestations pourraient être com- pensées avec les prestations dues au recourant du 1er février au 30 juin 2008 après calcul de son minimum vital à cette époque. En effet, l'examen de l'atteinte éven- tuelle au minimum vital de l'assuré doit être pris en compte lors de l'exécution de la créance de restitution, par compensation ou par un autre moyen (ATF non publié P 27/02 du 29 août 2002). Selon les directives de l'OFAS sur les prestations complémentaires (valables dès le 1er janvier 2002, n° 7035), lorsqu'un(e) assuré(e) présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu d'une activité lucrative, on renoncera en règle générale (sont réservés notamment les cas prévus au n° 7037, 2e partie) à la com- pensation et déclarera la créance en restitution comme irrécouvrable (v. n° 7046). Lorsque la personne tenue à restitution a été poursuivie sans succès ou qu'il est ma- nifeste que la poursuite demeurerait infructueuse ou que l'assuré(e) présente un ex- cédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu d'une activité lucrative, l'organe PC doit déclarer la créance en restitution de PC comme irrécouvrable (n° 7046). Cette instruction administrative doit être rapprochée de l'art. 79bis RAVS qui s'ap- plique par analogie au domaine des prestations complémentaires (ATF 113 V 280 consid. 4a; ATF non publié P 27/02 du 29 août 2002). Selon cette disposition ré- glementaire, la caisse de compensation déclarera irrécouvrables les rentes à resti- tuer, lorsque les poursuites sont restées sans effet ou lorsqu'il est manifeste qu'elles demeureront infructueuses, et que la dette ne peut être amortie par compensation. Si le débiteur revient à meilleure fortune, le paiement des montants déclarés irré- couvrables sera exigé. Par conséquent, au vu du résultat de son enquête, il appartiendra à l'intimé de se dé- terminer sur l'application de ces directives et, le cas échéant, de prononcer le carac- tère irrécouvrable de la créance en restitution.

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis au sens des considérants, les déci- sions du 17 juin 2008 ainsi que du 23 janvier 2009 seront annulées et le dossier

A/623/2009 - 12/13 - renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants. Le re- courant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui sera accordée à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA).

A/623/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.